

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko
7 Mercredi 29 juin 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 40*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à tous. Monsieur le
14 greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Bonjour à tous.
16 Situation en République centrafricaine, l'affaire *l'Accusation (sic) c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 Je vous remercie.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
20 Bonjour à tous. Bonjour à l'équipe de l'Accusation, bonjour aux représentants légaux des
21 victimes, bonjour « aux équipes » de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
22 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
24 Bonjour Monsieur Rojas — notre greffier qui se trouve à Bangui.
25 Il semble que nous n'ayons pas de son venant de Bangui.
26 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Bonjour, Madame le Président. On vous entend très bien.
27 (*Le témoin est présent à Bangui*)
28 TÉMOIN CAR-OTP-PPPP-0108 (*sous serment*)

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à continuer à
5 déposer, ce matin ?

6 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois vous rappeler que vous
8 êtes toujours tenu par le serment que vous avez fait. Vous comprenez bien cela, n'est-ce
9 pas ?

10 LE TÉMOIN : Je le comprends, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien.

12 Nous allons donc poursuivre votre déposition. Et la Défense va continuer à vous poser
13 des questions au cours de l'audience de ce jour.

14 Je vais donc donner la parole maintenant à M^e Kilolo.

15 Maître Kilolo, c'est à vous. Êtes-vous prêt ? Vous avez la parole, Maître Kilolo.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

17 PAR M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

18 Monsieur le témoin, bonjour.

19 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître Kilolo.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Monsieur le témoin, entre le mois de juin de l'année 2000 jusqu'au courant de l'année
22 2003, étiez-vous le doyen des juges d'instruction auprès du tribunal de grande instance
23 de Bangui ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, de 2000... vous l'avez dit, jusqu'au 11 août 2003, j'étais le doyen des juges
26 d'instruction au tribunal de grande instance de Bangui.

27 Q. Pourriez-vous éclairer la Chambre en expliquant de manière succincte les fonctions
28 et rôles d'un juge d'instruction et celui du doyen des juges d'instruction ?

1 R. Dans notre législation nationale, le doyen des juges d'instruction fait le même travail
2 que les juges d'instruction, en ce sens que chacun reçoit des dossiers et les instruit. La
3 différence, c'est seulement sur le point du plan hiérarchique, le doyen, dans notre
4 organisation locale, c'est celui qui coordonnait la répartition des dossiers au niveau des
5 juges d'instruction. Mais chaque juge qui a un dossier reste maître de son dossier.

6 Q. Monsieur le témoin, de manière brève, comment et par qui est saisi le juge
7 d'instruction pour mener une enquête ?

8 R. D'une manière brève, le juge d'instruction est saisi de deux manières : soit par un
9 réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec
10 constitution de partie civile.

11 Q. Aviez-vous, au cours de la période entre juin 2000 jusqu'à 2003, était saisi d'une ou
12 plusieurs plaintes se rapportant aux crimes de meurtres, pillages ou viols imputés aux
13 soldats du MLC ?

14 R. À ma connaissance, non.

15 Q. Est-il vrai que ce n'est qu'après le 15 mars 2003, après l'accession du président Bozizé
16 au pouvoir, que de telles plaintes ont commencé à être enregistrées devant le tribunal à
17 Bangui ?

18 R. Je ne peux parler que des dossiers dont j'avais la charge. J'avais un dossier transmis
19 concernant la rébellion, mais ce dossier était confié à mon deuxième juge d'instruction.
20 Je n'ai... j'en étais pas le magistrat instructeur.

21 Q. Monsieur le témoin, quel qu'en fut le magistrat instructeur, est-il vrai de dire que ce
22 n'est qu'à partir ou après le 15 mars 2003 que des plaintes relatives à des crimes de
23 pillages, meurtres, viols imputés aux soldats du MLC ont commencé effectivement à
24 être enregistrées devant le tribunal de Bangui, dont vous étiez vice-président ?

25 R. Là, je ne peux pas, donc, donner plus de précisions.

26 Comme je l'avais dit, à partir du 11 août 2003, j'avais passé le service à mon collègue
27 juge d'instruction qui m'a succédé ; et en tant que président... vice-président du
28 tribunal, à ma connaissance je n'ai pas traité un dossier relatif aux exactions de miliciens

1 du MLC.

2 Q. Vous parlez d'un dossier de la rébellion ; de quoi s'agit-il exactement ?

3 R. Le dossier dont j'avais confié au deuxième juge d'instruction, c'était par rapport à
4 l'action du régime à l'époque contre des éventuels auteurs ou complices de cette
5 rébellion qui se perpétrait ; c'était simplement cela.

6 Q. Est-ce que vous parliez de la rébellion menée à l'époque par l'actuel président
7 Bozizé ?

8 R. Effectivement. Effectivement, c'était donc un dossier relatif à des personnes
9 soupçonnées par le pouvoir en place d'être en connivence ou en relation avec la
10 rébellion de l'actuel président Bozizé.

11 Q. Les crimes qui leur étaient reprochés dans le cadre de cette procédure s'étendaient
12 sur quelle période de temps ?

13 R. Je crois que, si mes souvenirs sont bons, c'étaient donc des infractions qui
14 s'étendaient de la période d'avant la tentative de coup d'État du 25 octobre 2002.
15 C'étaient des personnes soupçonnées par le pouvoir comme étant des complices de cette
16 rébellion qui germait dans le nord et à l'extérieur du pays.

17 Q. Monsieur le témoin, pour clarifier votre position, est-ce qu'il faut retenir qu'à votre
18 connaissance, jusqu'à la date du 11 août 2003, il n'y avait pas encore des plaintes
19 enregistrées relatives aux pillages, aux meurtres, aux viols imputés aux soldats du MLC
20 en Centrafrique ?

21 R. Non, Maître Kilolo. Ce n'est pas de cette manière que j'ai essayé de parler.

22 J'ai dit qu'à ma connaissance et au niveau de mon cabinet d'instruction, je n'avais pas
23 reçu ni une plainte avec constitution de partie civile ni un réquisitoire introductif. Je ne
24 sais pas si, au niveau du parquet, ou de... du tribunal de grande instance, directement,
25 des plaintes ont été recensées. Je parle de mon cabinet.

26 Q. Monsieur le témoin, des informations en notre possession, les plaintes pour des
27 crimes commis entre octobre 2002 et mars 2003 auprès de la justice centrafricaine ont été
28 suscitées par des appels faits à la radio. Est-ce que cela corrobore des informations que

1 vous détenez à ce sujet ?

2 R. À ma connaissance, je n'ai pas ces informations-là.

3 Q. Est-ce que vous n'auriez... est-ce que vous auriez eu des informations disant qu'un
4 certain nombre d'appels à la radio ont été faits pour que des témoins viennent faire état
5 des crimes imputés exclusivement aux soldats du MLC, à l'exclusion de tout autre ?

6 R. À ma... à ma connaissance, non.

7 M^e KILOLO : Au sujet de cette question, je voudrais communiquer à la Chambre la
8 référence du *transcript* en version française éditée du 7 avril 2011, page 19, ligne 21,
9 jusqu'à la page 20, ligne 25.

10 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, que c'est seulement après plusieurs années, après les
11 événements, que vous avez donné des documents, un rapport rédigé par vous-même, à
12 M^{me} Françoise ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Comme je l'avais dit hier, à l'époque des faits, les documents retrouvés sur place ainsi
15 que mon rapport ont été gardés par-devers moi, puisque pour des questions de contexte
16 et d'environnement politique et juridique, je n'avais pas déposé une plainte. Comme
17 vous le savez, ce n'est qu'en 2008, lorsque nous avons appris le recensement des
18 victimes que j'ai pris la décision de remettre ces documents non pas à... à... oui, à
19 Françoise, je vous en prie, Merci. À Françoise, effectivement. Merci beaucoup pour le
20 code.

21 C'est donc lors des recensements des victimes, et comme Françoise était donc désignée,
22 c'est en ce moment que je lui ai remis donc les documents.

23 M^e KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le greffier d'audience de mettre sur les
24 écrans le document n° 7 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0037-0127.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, avant que
26 l'on affiche le document, n'oubliez pas de baisser les stores.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je voulais simplement préciser que nous avons
28 couvert l'écran du témoin, de sorte que le public ne puisse pas voir ce qui est affiché à

1 l'écran.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci de cette précision.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, je
5 voudrais vous présenter mes excuses pour le retard. Nous éprouvons quelques
6 difficultés avec *Ecourt* et nous essayons de les régler. Nous pourrions demander au
7 greffier d'audience à Bangui de montrer les documents au témoin, si cela vous convient.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pouvons-nous
9 poursuivre en présentant une copie papier au document...

10 Monsieur le greffier d'audience, est-ce qu'il s'agit d'une copie papier ? Non, une copie
11 électronique, même si nous dans le prétoire nous n'y avons pas accès ?

12 M^e KILOLO : Sans aucun problème, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Rojas, veuillez
14 informer la Chambre dès que le document aura été affiché à l'écran pour que le témoin
15 puisse le voir.

16 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Oui, Madame le Président, j'ai le document avec moi.
17 Puis-je confirmer la référence ? Le document que j'ai sur la liste des documents de la
18 Défense, et qui figure au numéro 7, c'est le document CAR-OTP-0037-0126, version
19 expurgée n° 1.

20 Pourriez-vous, Monsieur Kilolo, confirmer que c'est le document en question ?

21 M^e KILOLO :

22 Q. Il s'agit bel et bien de ce document ; donc je vous prierais de le montrer à M. le
23 témoin qui pourra aussi confirmer... nous préciser la date qui est mentionnée sur le
24 document et nous dire s'il s'agit bien de sa signature.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Comme je l'avais dit hier ou avant hier à la Chambre, je confirme la signature et je
27 confirme la mention de la date.

28 Q. Monsieur le témoin, à quelle date ce document a-t-il été signé par vous-même ?

1 R. Je précise que ce document a été rédigé après les événements ; et ce, courant 2003.

2 Ce document, comme je l'ai dit lors de l'enquête, a été gardé dans mon ordinateur. Et
3 lorsque la procédure a démarré, j'ai cru utile de le compléter et de le sortir de
4 l'ordinateur afin de le signer le 1^{er} septembre 2008 et le donner à Me... à Françoise, qui
5 s'occupait donc des victimes.

6 Q. Lorsque vous dites que vous avez sorti le document de votre ordinateur afin de le
7 compléter et de le signer, quels sont les compléments d'information que vous avez dû y
8 apporter ?

9 R. Le complément d'information que j'ai pu y apporter concerne les dommages et
10 intérêts que j'avais donc demandés.

11 Q. Monsieur le témoin, nous allons être très clairs pour la Chambre. Le document qui
12 nous est présenté dans son état actuel, dans lequel vous évoquez l'occupation forcée de
13 votre maison ainsi que des actes de pillage, ensuite vous chiffrez les dommages que
14 vous auriez subis ; à quelle date ce document a-t-il été établi dans son état actuel ?
15 Voulez-vous lire la date qui est mentionnée ?

16 R. Le document... La date, c'est le 1^{er} septembre 2008.

17 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous remettez ce document à M^{me} Françoise le
18 1^{er} septembre 2008, c'est combien de temps ou combien d'années après les faits
19 litigieux ?

20 R. Je précise que ce document n'a pas été remis à Françoise le 1^{er} septembre 2008. Ce
21 document, comme je l'avais dit, a été remis à Françoise vers la fin du mois de
22 septembre 2008, après y avoir joint les PV de gendarmerie et autres.

23 Mais sa rédaction initiale et ses sorties, c'était la date que j'ai mentionnée.

24 Q. Ma question, Monsieur le témoin : lorsque vous dites avoir remis ce document vers
25 la fin du mois de septembre 2008 à M^{me} Françoise, c'est combien de temps après les faits
26 de pillage dont vous faites état ?

27 R. Les pillages ont eu lieu, comme je l'avais dit, de novembre 2002 jusqu'en février 2003.
28 De février 2003 à fin septembre 2008, vous pouvez faire le décompte, Maître !

1 Q. C'est vous le témoin, je ne veux pas prendre votre place. Est-ce que vous pouvez
2 confirmer que c'est plus de 5 ans après les faits des... des pillages que vous avez remis
3 ce document à M^{me} Françoise ?

4 R. Je le confirme.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pardon de vous
6 interrompre, je dois faire une recommandation au témoin et à vous aussi, Maître Kilolo.
7 Bien que vous vous compreniez puisque vous parlez la même langue, n'oubliez pas que
8 nous avons une interprétation. Et vous parlez tous les deux en même temps alors que
9 l'interprète est encore en train d'interpréter en anglais.

10 Je vous demande donc à vous, Monsieur le témoin, avant de répondre aux questions, de
11 bien vouloir compter jusqu'à cinq. Accordez-nous cinq secondes avant de commencer
12 votre réponse.

13 Et dans le même temps, je vous demande à vous, Maître Kilolo, d'attendre la réponse
14 du témoin, de compter jusqu'à cinq avant de lui poser une nouvelle question.

15 Je vous remercie infiniment de votre coopération.

16 Voyez-vous, il faut attendre la fin de l'interprétation.

17 M^e KILOLO : Voilà, Monsieur le témoin, nous devons ensemble fournir cet effort de
18 respecter cette règle de cinq secondes, qui consiste chaque fois à compter intérieurement
19 cinq secondes avant de répondre à la question que je vous pose. Et je fournirai moi-
20 même le même effort.

21 Q. Est-ce que vous me comprenez ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui, je vous comprends.

24 Q. Monsieur le témoin, je vais rappeler une déclaration que vous avez faite aux
25 enquêteurs ; il s'agit du document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-
26 0046-0015 *in fine*, ainsi que la page CAR-OTP-0046-0016 *in limine*.

27 Je cite votre déclaration : « Ce document comprend le procès-verbal de reconstitution de
28 tous les faits qui se sont déroulés dans ma maison. Un témoin, nommé Peter, et Marie

1 ont été entendus par la gendarmerie. Je l'ai fait après l'ouverture de l'enquête à
2 l'encontre de M. Bemba, lorsqu'il a été demandé aux victimes de fournir des
3 informations à propos de leur expérience personnelle. » Fin de citation.

4 Monsieur le témoin, est-ce que ceci reflète bien vos propos ?

5 R. Partiellement, c'est le verbe « faire ». Je l'ai produit lorsque l'ouverture de la
6 procédure a été engagée. Mais c'est un document rédigé, comme je l'avais dit, en 2003,
7 gardé dans mon ordinateur, et ensuite complété simplement pour les besoins de la
8 procédure. C'est le verbe « faire » qui pose problème ; « produit » plutôt.

9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous rappeler une déclaration que vous avez faite
10 devant la Chambre, un extrait de votre déposition ; il s'agit du *transcript* en temps réel,
11 en version française, du 27 juin 2011, à la page 10, lignes 13 et « suivants ».

12 Est-ce que vous vous rappelez avoir confirmé devant cette Chambre, concernant vos
13 déclarations faites aux enquêteurs de la CPI à Bangui, que non seulement vous avez eu
14 l'occasion de les relire, mais aussi qu'elles sont à votre connaissance véridiques et
15 fiables ; est-ce que vous vous rappelez de cela ?

16 R. Je me rappelle de cela. Mais Maître Kilolo, le problème, c'est l'interprétation que vous
17 faites du... d'un document fait et d'un document produit. Voilà.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais vous relire votre déclaration contresignée par vous-
19 même, document n° 4, page CAR-OTP-0046-0015 ainsi que la page suivante, CAR-OTP-
20 0046-0016.

21 Je vais lire vos propos concernant le procès-verbal de gendarmerie : « Ce document
22 comprend le procès-verbal de reconstitution de tous les faits qui se sont déroulés dans
23 ma maison. Un témoin, nommé Peter, et Marie ont été entendus par la gendarmerie. Je
24 l'ai fait après l'ouverture de l'enquête à l'encontre de M. Bemba, lorsqu'il a été demandé
25 aux victimes de fournir des informations à propos de leur expérience personnelle. » Fin
26 de citation.

27 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer à la Chambre que ceci est bel et
28 bien votre déclaration aux enquêteurs ?

1 R. Je crois qu'il y a dans votre esprit un certain mélange ou amalgame par rapport à ma
2 déclaration.

3 Les propos par vous rapportés sont relatifs aux procès-verbaux de reconstitution. Pas
4 aux rapports que j'avais rédigé moi-même. J'ai tenu ces propos par rapport au procès-
5 verbal de reconstitution, lorsque Françoise avait commencé à recenser les victimes et les
6 preuves, il m'a été demandé de fournir mes preuves. C'est dans ce sens que j'avais
7 demandé à la gendarmerie d'entendre, sur procès-verbal, Peter et Marie. C'est
8 deux versions différentes.

9 S'agissant des PV, je confirme ce que vous avez dit : c'était bel et bien après l'ouverture
10 de la procédure lors du recensement des victimes, mais pas du rapport que j'avais déjà
11 dans mon ordinateur, que je n'ai fait que compléter.

12 Voilà la précision.

13 M^e KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le greffier de... de remettre peut-être
14 une version électronique du document n° 9 de la liste de la Défense, à la page CAR-
15 OTP-0037-0123.

16 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Monsieur Kilolo, le document a été montré au témoin.
17 Document CAR-OTP-0037-0122, version expurgée n° 1, à la page 0123.

18 M^e KILOLO :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux ; est-ce que vous
20 reconnaissez ce document ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Je le reconnais.

23 Q. Est-ce que c'est vous qui avez remis ce document à la CPI ?

24 R. Ce document, c'est moi qui l'ai remis à Françoise.

25 Q. Est-ce qu'il s'agit bien de l'audition de Peter par la gendarmerie ?

26 R. Il s'agit bien de l'audition de Peter par la gendarmerie.

27 Q. Comment est-ce que ce document est arrivé entre vos mains, à vous ?

28 R. Pour éviter les redites, je pense qu'il y a trop de redites, je dis que lorsque la

1 procédure avait été ouverte et lorsque Françoise était chargée de collecter les
2 informations sur les victimes, il est question pour chaque victime d'apporter ses
3 éléments de preuve.

4 L'élément principal de preuve que j'avais était le document retrouvé dans ma maison.
5 J'ai donc jugé utile, comme cela n'avait pas été fait, de faire entendre mes principaux
6 témoins par procès-verbal, en vue de reconstituer les faits.

7 C'est ainsi que j'ai demandé à la gendarmerie d'aller procéder à l'audition de Peter, de
8 Paul et de Marie en vue de compléter le dossier. Paul n'étant pas présent ce jour-là,
9 seuls Peter et Marie ont été entendus.

10 Comme je l'ai dit à l'enquête, ce document a... comme vous le savez, au niveau de nos
11 unités, il y a eu des erreurs d'ordre matériel, notamment la nature des infractions et
12 autres, mais je l'ai quand même donné à Françoise en espérant que les enquêteurs sur
13 place pourront donc vérifier les faits.

14 Q. Monsieur le témoin, ce document, comme vous l'avez dit, constitue le procès-verbal
15 de l'audition d'une tierce personne — M. Peter.

16 Ma question est de savoir comment est-ce que ce document s'est retrouvé entre vos
17 mains à vous. Pouvez-vous expliquer cela à la Chambre ?

18 R. Mais ce document était retrouvé entre mes mains parce qu'il était question, à moi, de
19 le remettre à Françoise. La gendarmerie était intervenue pour l'authentification. C'est
20 cela.

21 Q. Monsieur le témoin, il s'agit ici d'un document de justice, un document établi par un
22 OPJ — officier de police judiciaire. Qui vous a remis ce document-là ? Et aussi, par
23 quelle procédure l'avez-vous obtenu ?

24 R. Comme je l'avais dit, il s'agissait d'une... de l'authentification d'une déclaration. Et la
25 personne indiquée pour le faire ne pouvait être que la gendarmerie. Et la gendarmerie a
26 procédé donc à l'audition et j'ai procédé à la remise à Françoise.

27 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous éclairer la Chambre en précisant quelle est la
28 procédure en droit centrafricain pour obtenir un procès-verbal émanant d'un officier de

1 police judiciaire et relatif à l'audition d'une tierce personne ?

2 R. La procédure en droit centrafricain est donc de saisir la police judiciaire qui, sur cette
3 réquisition, peut donc sortir un procès-verbal.

4 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, qui vous a remis ce procès-verbal ?

5 Si vous le souhaitez, nous pouvons passer en audience à huis clos partiel pour que vous
6 communiquiez à la Chambre le nom de cette personne.

7 Monsieur le témoin, est-ce que je dois répéter la question, ou l'avez-vous entendue ?

8 R. Je l'ai entendue.

9 Q. Souhaitez-vous que l'on passe à huis clos partiel ?

10 R. Il n'y a pas de problème, Maître.

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons passer à huis clos
13 partiel, mais j'ai l'impression que ça ne pose pas de problème pour le témoin.

14 Mais nous pouvons effectivement, Monsieur le greffier, passer à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en
5 audience publique.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Monsieur le témoin, vous venez de nous communiquer le nom de ce gendarme de
8 première classe, qui, d'après vos dires, vous aurait remis le procès-verbal d'audition de
9 Peter. Est-ce que cette remise a suivi la procédure prévue en droit centrafricain, oui ou
10 non ?

11 M. LE TÉMOIN :

12 R. En droit centrafricain, la gendarmerie a entre autres attributions de faire des
13 constatations. Et lorsque Françoise m'a demandé de fournir les éléments de preuve,
14 j'avais seulement le document que j'ai retrouvé après les Banyamulenge. Et me fondant
15 sur les prérogatives données à la gendarmerie de faire des constatations, j'ai donc
16 demandé à ce que Peter, Marie et Paul soient entendus aux fins d'authentifier.

17 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez demandé que la gendarmerie puisse entendre
18 Peter, Marie et Paul, vous l'avez fait oralement ou par écrit ?

19 R. J'ai saisi la gendarmerie par écrit.

20 Q. Avez-vous obtenu une autorisation écrite, avant l'obtention d'un procès-verbal
21 émanant de l'officier de police judiciaire et relatif à l'audition d'une tierce personne —
22 s'agissant de Peter ?

23 R. J'ai... j'avais écrit à la gendarmerie en leur faisant savoir qu'eu égard à une procédure
24 me concernant, il était... il était important que Peter, Paul et Marie soient entendus. Et ils
25 ont de leur prérogatives ; ils l'ont fait pour me permettre de compléter le dossier.

26 Q. Monsieur le témoin, ce document que vous avez obtenu, est-ce que vous l'avez
27 demandé en votre qualité de magistrat ou est-ce un service d'amis que ce gendarme a
28 bien voulu vous rendre de manière officieuse ?

1 R. Je crois que dans la lettre, la correspondance adressée à la gendarmerie, j'ai fait
2 mention de mes qualités.

3 Q. Monsieur le témoin, pouvons-nous admettre que « ce procès-verbal » ne vous ont
4 pas été délivrés conformément à la procédure légale prévue en Centrafrique ?

5 R. Non, je ne peux pas soutenir cette assertion, parce qu'en Centrafrique, les textes
6 donnent pouvoir à la gendarmerie de faire des constatations. Et même en matière
7 d'accident de circulation, les PV sont... les copies des PV sont remises aux victimes pour
8 les services d'assurance, et autres. Je ne pense pas qu'ils aient agi dans une illégalité,
9 s'agissant d'une constatation.

10 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous autorisé, concernant une affaire privée qui vous
11 concerne, de brandir votre qualité de magistrat en vue d'obtenir des « procès-verbal »
12 d'audition de tierces personnes ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous, s'il
14 vous plaît, formuler différemment votre question ? Reposez votre question d'une façon
15 différente. La façon dont vous l'avez posée ne convient absolument pas.

16 M^e KILOLO :

17 Q. Monsieur le témoin, ce n'est pas du tout la compétence d'un officier de police
18 judiciaire, dans la constatation des infractions, qui est remise en cause. Il s'agit ici de la
19 manière dont vous, vous avez pu obtenir le procès-verbal d'audition d'une autre
20 personne que vous-même. Pouvez-vous expliquer cela à la Chambre ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Maître Kilolo, je ne sais pas de quelle nationalité vous êtes, mais je dis qu'en droit
23 centrafricain, la gendarmerie est en droit de faire des constatations. Et lorsque je
24 saisisais la gendarmerie, j'avais précisé ma qualité et j'avais dit que j'étais victime d'une
25 situation qui n'était nécessaire pour la besoin de la procédure de constater par audition
26 les personnes que j'ai citées. La gendarmerie, dans ses attributions, a fait ce travail.

27 Et je pense, pour ma part, qu'il faut aller à l'essentiel. Nous sommes là pour aider la
28 Chambre à savoir si, oui ou non, l'infraction de pillage dont M. Mbata a été victime... a

1 été vraie, ou une infraction qui est imaginée. J'ai produit des preuves. À vous de
2 rapporter les preuves contraires pour qu'ensemble, nous tous, nous aidions la Cour à
3 avancer. Parce que j'ai comme l'impression que vous tournez... nous tournons en rond
4 dans cette question qui n'est que... qui fait partie, donc, des attributions de la
5 gendarmerie en droit centrafricain. Je vous remercie.

6 Q. Monsieur le témoin, quand est-ce que ce procès-verbal... ou plutôt, combien d'années
7 après les pillages que vous alléguiez ce procès-verbal a-t-il été établi ?

8 R. Ce procès-verbal a été fait, comme l'indique l'en-tête du document, le
9 24 septembre 2008, plusieurs années avant... après les faits. Mais je précise que c'est
10 après le recensement des victimes... lors du recensement des victimes ou... par le bureau
11 du procureur à Bangui.

12 Q. En substance, Monsieur le témoin, est-ce que l'on peut retenir que vos éléments de
13 preuve comprennent essentiellement trois choses : le rapport signé par vous-même
14 en 2008, plus de 5 ans après les faits, les procès-verbaux d'audition de Peter et de Marie,
15 effectués à votre demande et établis plus de 5 ans après les faits, et alors, des documents
16 annexes que vous attribuez... dont vous attribuez la propriété au MLC ; est-ce que c'est
17 correct ?

18 R. C'est correct. Mais la chronologie souhaitera (*phon.*) ce que vous puissiez donc dire
19 que mes éléments de preuve sont d'abord les documents retrouvés dans ma chambre
20 après leur départ, le rapport que j'ai moi-même établi après les événements, les PV de la
21 gendarmerie en vue de la reconstitution, et surtout, les témoignages que les enquêteurs
22 de la Cour ont peut-être fait sur le terrain s'agissant des cas de pillages aux PK 12,
23 PK 13.

24 Q. Monsieur le témoin, qui a accompagné les gendarmes dans la résidence de Peter ?

25 R. Je n'ai pas saisi cette question.

26 Q. Avez-vous, oui ou non, accompagné personnellement le gendarme dans la résidence
27 de Peter lorsque ce dernier a été interrogé ?

28 R. Sur ce point, je précise que lorsque l'accord de la hiérarchie de la gendarmerie a été

1 donné pour que ces personnes soient entendues, il leur a été posé un problème
2 technique, un problème de transport de l'agent qui devait faire l'audition, et j'ai donc
3 mis ma voiture à contribution à cet effet.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous-même avez, oui ou non, accompagné
5 physiquement le gendarme dans la résidence de Peter pour qu'il... lorsque ce dernier a
6 été auditionné ?

7 R. Oui, comme je l'ai dit, pour des problèmes purement logistiques, j'ai mis ma voiture
8 en contribution en faisant déplacer l'agent en question. J'étais là. Et c'était dans mon
9 intérêt.

10 Q. Combien de minutes a duré cet interrogatoire de Peter ?

11 R. Je ne peux pas donner de précision parce que je me suis chargé simplement de l'aide
12 logistique, et je vaquais à d'autres choses lorsque les « éditions » se déroulaient.

13 Q. Est-ce que Peter était au courant de votre présence au sein de sa résidence au
14 moment où il était en train d'être interrogé par les gendarmes que vous avez amenés,
15 personnellement, chez elle ?

16 R. Je pense que c'est évident parce qu'il était question d'entendre Peter, Paul et Marie. Et
17 les ayant... et ayant amené l'agent par ma voiture, je vois mal comment les auditionnés
18 ne seraient pas au courant de ma présence. Ce n'était pas un secret.

19 Q. Monsieur le témoin, je constate sur le document n° 9 de la liste de la Défense, à la
20 page CAR-OTP-0037-0123, que Peter a été auditionné et que son audition s'est clôturée à
21 10 h 53 minutes le 24 septembre 2008. Quelques minutes après, le même officier, le
22 même gendarme de première classe terminait l'audition de Marie à 11 h 13.

23 Étiez-vous présent lors de l'audition de Marie ?

24 R. Lorsque Marie était... auditionnée, j'étais... je n'étais pas à côté d'elle ; j'étais à
25 l'intérieur et vaquais à autre chose. Ce n'est qu'à la fin que j'ai ramené l'officier au poste.
26 Je n'assistais pas aux auditions.

27 Q. Pour des raisons de clarté, Monsieur le témoin, c'est vous qui êtes allé chercher les
28 gendarmes à leur poste, à la brigade pour les amener respectivement dans la résidence

1 de Peter pour que cette dernière soit auditionnée et ensuite dans la résidence familiale
2 de Marie pour que cette dernière aussi soit auditionnée. Est-ce que c'est correct ?

3 R. Oui, comme je l'ai dit, lorsque l'accord a été donné, j'ai fait assurer le transport en
4 amenant l'agent pour l'audition. Je pense que j'ai été clair.

5 Q. Avez-vous prévenu Peter et Marie de ce qu'un rendez-vous avait été pris pour leur
6 audition respective ce 24 septembre 2008 ?

7 R. Non. Lorsque la gendarmerie m'a confirmé que l'accord était donné pour qu'un agent
8 aille procéder aux auditions, je suis venu, j'ai pris le gendarme qui est parti faire
9 l'audition, ce qui fait qu'on a... ils ont réussi à trouver Peter et Marie. Ils n'ont pas
10 trouvé, ce jour-là, Paul.

11 Q. Est-ce que vous vous êtes assuré que Peter et Marie étaient respectivement présentes
12 à leur résidence au moment où vous faisiez la course pour y ramener les gendarmes ?

13 R. (Expurgée). Pour Peter, j'en étais
14 pas certain, mais les... l'officier qui a effectué la descente l'a trouvé et a procédé, donc, à
15 l'audition.

16 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce que Peter aurait aussi été victime de
17 quelque forme d'exaction que ce fût à charge des soldats du MLC ?

18 R. Ce n'est qu'après que je vais apprendre que Peter avait aussi fait l'objet de pillages de
19 sa maison. Mais je n'étais pas présent pour, donc, confirmer. Ce que je sais aussi, c'est
20 (Expurgée). C'est ce que je sais.

21 Q. Monsieur le témoin, à cette même époque (Expurgée), auriez-vous,
22 oui ou non, appris le décès d'une autre personne dans les alentours ?

23 R. À cette période, comme je n'étais pas sur place, je n'ai pas, donc, d'autres
24 informations, sauf après les faits, (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 (Expurgée), sans avoir des preuves de ma part.

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

28 Q. Monsieur le témoin, pour résumer les choses, est-il vrai que votre rapport ainsi que

1 les procès-verbaux de gendarmerie, annexes à votre demande de participation comme
2 victime, ont été établis après l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba ?

3 R. Ce n'est pas cela.

4 Comme je l'avais dit, après les événements, j'ai rédigé ce rapport courant 2003 et
5 conservé dans mon ordinateur. Lorsqu'il a été demandé de recenser les victimes, je l'ai
6 actualisé par la mention des dommages intérêts et des PV.

7 Les PV, en revanche, ont été rédigés lorsque Françoise était en train de recenser les
8 victimes. C'est pourquoi, pour compléter les documents retrouvés à mon domicile ainsi
9 que mon rapport, j'ai donc fait appel à la gendarmerie pour l'audition de Peter, Paul et
10 Marie. Voilà deux situations assez distinctes.

11 Q. Je vais reformuler ma question, Monsieur le témoin.

12 Est-il vrai de dire que votre rapport a été remis à Françoise, à destination de la CPI,
13 après l'arrestation de M. Bemba ?

14 R. Le rapport a été remis à Françoise à la fin du mois de septembre 2008. Si M. Bemba
15 était arrêté avant, donc, c'est après l'arrestation, mais la date de l'arrestation de
16 M. Bemba, je ne l'ai pas en tête.

17 M^e KILOLO : Pour le procès-verbal d'audience, je noterai que M. Jean-Pierre Bemba a
18 été arrêté au mois de mai 2008.

19 Q. Monsieur le témoin, est-il vrai de dire que les procès-verbaux de gendarmerie
20 d'audition de Marie ainsi que de Peter ont été établis, eux aussi, après l'arrestation de
21 M. Bemba ?

22 M. LE TÉMOIN :

23 R. Oui. Ce que j'avais considéré et demandé à la gendarmerie comme PV de
24 reconstitution, ce PV a été établi le 24 septembre 2008. Et comme vous me dites que
25 M. Bemba a été arrêté en mai 2008, donc, ces PV ont été établis après son arrestation.

26 Q. Monsieur le témoin, est-il vrai de dire que le rapport rédigé par vous-même ainsi que
27 les procès-verbaux de gendarmerie d'audition de Marie et de Peter l'ont été dans le seul
28 but de monter un dossier à charge en qualité de victime ?

1 R. Pas seulement dans ce sens.

2 Comme je vous l'avais dit, lorsque j'ai pris la décision de participer comme victime dans
3 ce dossier, il m'a été demandé de rapporter mes preuves. C'est dans ce cadre que j'ai
4 produit ces... tous ces documents, pas dans l'intention d'intervenir à charge, mais de
5 prouver que j'étais victime de pillages de ma maison par les Banyamulenge.

6 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, rappeler des déclarations que vous avez faites aux
7 enquêteurs. Il s'agit du document n° 4 de la liste de la Défense, à la page
8 CAR-OTP-0046-0023.

9 Je cite votre déclaration : « Quand il nous a été demandé, à nous les victimes, de monter
10 un dossier, j'ai donné l'original de ce document, qui était en couleur, ainsi que le cahier
11 des événements, et des documents tapés à la machine et écrits à la main avec un stylo
12 bille de couleur à Françoise. »

13 Est-ce que ceci reflète bien vos propres mots ?

14 R. Ce sont bien mes propres mots.

15 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous d'autres personnes ou d'autres prétendues
16 victimes qui, comme vous, ont recouru à un montage de dossier en faisant établir, plus
17 de 5 ans après, des procès-verbaux de gendarmerie et en rédigeant des rapports sur les
18 pillages dont ils se plaignaient seulement à partir de l'année 2008 ?

19 R. Je ne peux pas répondre à la place des autres victimes. J'ai fait ce que Françoise avait
20 demandé, j'ai produit mes preuves et je ne sais pas comment les autres ont produit aussi
21 leurs preuves.

22 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous aller brièvement à huis clos partiel,
23 s'il vous plaît ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, s'il vous
25 plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 12 h 24)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant en
17 audience publique.

18 M^e KILOLO :

19 Q. Monsieur le témoin, ma question est de savoir si vous confirmez que les personnes
20 que vous appelez « chefs banyamulenge » venaient prendre des verres et acheter aussi
21 des choses pour les gens à Bangui ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Oui. Je le confirme.

24 Q. Lorsque vous dites que les chefs banyamulenge achetaient des choses pour les gens,
25 de quelles gens s'agit-il ?

26 R. Il peut arriver que dans un milieu, on peut vous dire que, ça, c'est un chef
27 banyamulenge. Il peut... ils ont... ils venaient notoirement certains amis, qui sont des
28 civils centrafricains.

1 Et je précise que pendant cette période, ils ne se cachaient pas. Donc, ils s'arrêtaient
2 dans les buvettes, ils prenaient, ils achetaient dans les petits magasins, ils ne se
3 cachaient pas. C'était notoirement connu de tout le monde.

4 Q. Et quelles choses ces chefs banyamulenge achetaient-ils pour leurs amis parmi les
5 civils centrafricains, comme vous dites ?

6 R. C'était, par exemple, de la boisson, et peut-être les petits magasins où ils achetaient
7 quelques produits domestiques. C'est ce que nous on... simples citoyens, on constatait.
8 Mais je précise qu'ils ne se cachaient pas.

9 Q. Est-ce que ces civils centrafricains, leurs amis, leur demandaient... s'adressaient à ces
10 chefs banyamulenge pour leur demander d'acheter pour eux de la boisson et d'autres
11 articles divers dans les magasins ?

12 R. Non. N'étant pas moi-même approché d'eux pour connaître leurs conversations, c'est
13 ce qui se voyait et ce qui se racontait notoirement de tout le monde. Ce qui est sûr, ils
14 avaient des amis parmi les civils.

15 Q. Monsieur le témoin, ce sera ma dernière question avant la pause : est-il exact que
16 vous n'avez jamais vu ni les personnes qui auraient pillé votre maison ni celles qui
17 auraient logé dans votre maison ?

18 R. C'est cela. Je n'ai pas été témoin oculaire des pillages de ma maison ; je n'ai pas vu la
19 personne (Expurgée) qui occupait ma maison. Cela m'a été rapporté par Peter et
20 par Paul après. C'est avec ceux-là que j'ai eu des précisions sur l'auteur ou la personne
21 qui habitait ma maison avec les autres miliciens et miliciennes. Mais moi,
22 personnellement, je ne les ai pas vus.

23 Q. Est-il dès lors exact de dire que tout ce que vous pouvez dire à cette Cour au sujet
24 des événements qui se seraient produits dans votre maison, c'est ce que d'autres
25 personnes vous ont raconté ?

26 R. Pas exactement. Ce que je dis à la Cour, c'est que les actes matériels de pillage, je n'ai
27 pas vu ces gens, mais (Expurgée)... pardon, Peter, qui a vu les gens, et Paul sont les
28 véritables témoins. Mais moi, en revanche, c'est le constat fait après leur départ sur la

1 maison, le résultat donc du pillage que j'ai vu.

2 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense qu'il est temps pour une pause.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo.

4 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire une pause déjeuner. Vous pourrez
5 ainsi vous restaurer et aussi vous reposer un peu.

6 Et nos interprètes, eux aussi, vont pouvoir profiter d'une pause bien méritée.

7 Nous reprendrons dans une heure 30, c'est-à-dire 14 h, heure de La Haye, 13 h, heure de
8 Bangui.

9 Je lève donc la séance, et nous reprendrons à 14 h, heure de La Haye.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience, suspendue à 12 h 32, est reprise en public à 14 h 11)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau, et bienvenu
15 à nouveau, Monsieur le témoin.

16 Monsieur le témoin, est-ce que vous nous entendez ?

17 LE TÉMOIN : Nous vous entendons très bien, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de
19 poursuivre votre interrogatoire, j'aimerais simplement vous informer que nous devons
20 passer à huis clos partiel pendant deux ou trois minutes car la Chambre doit rendre une
21 décision orale courte.

22 Alors, pendant deux ou trois minutes, nous serons en audience à huis clos partiel ; ne
23 vous en formalisez pas.

24 Monsieur le greffier, passons à huis clos partiel brièvement.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 14)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 14 h 20*)
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de... à nouveau

1 en audience publique.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
3 sommes à nouveau en audience publique.

4 La Défense continuera à vous interroger.

5 Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition ?

6 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Maître Kilolo, vous avez la parole.

9 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

10 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN : À vous également, Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

13 Q. Monsieur le témoin, en dépit des éléments de preuve que vous pensez pouvoir
14 présenter devant la Cour pour justifier des faits de pillage dans votre maison, est-il
15 exact de dire que vous n'êtes pas en mesure de communiquer à la Chambre les identités
16 personnelles des auteurs matériels des actes de pillage allégués dans votre maison ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. N'étant pas présent sur les lieux, je ne puis donc connaître l'identité des gens qui ont
19 pillé ma maison.

20 Q. En tant que magistrat de profession, lorsque vous êtes en face de découverte d'un
21 indice d'infraction, n'est-il pas indiqué d'en faire établir un constat ?

22 R. Je crois, Maître Kilolo, l'avoir dit hier : la situation m'avait bouleversé. Je vous avais
23 dit qu'en dépit de mes efforts, je n'avais reçu à l'époque aucun appui, ni de l'armée ni
24 du gouvernement, pour libérer ma maison.

25 Après le coup d'État de mars 2003, et tenant compte du... pour contexte politique, et
26 autres, de l'époque, je pensais, et je l'avais dit, qu'il était inopportun d'engager une
27 poursuite. D'abord, contre qui ? D'abord... ensuite, devant quelle juridiction ? En tenant
28 compte, donc, de la situation de l'époque, et donc, pour toutes ces raisons personnelles,

1 j'avais pensé qu'en aucun jour, nous n'aurions donc eu un procès de ceux qui ont pillé
2 ma maison.

3 Q. Monsieur le témoin, je fais référence au document n° 7 de la liste de la Défense, à la
4 page CAR-OTP-0037-0127. Il s'agit de la deuxième page de... de votre rapport intitulé
5 « Rapport d'occupation illégal et forcé d'une maison d'habitation, pillages, vols et
6 destruction de biens ».

7 Vous indiquez comme pièce jointe à ce rapport original de la pièce à conviction « cahier
8 d'événements » ; est-ce que vous vous en rappelez ?

9 R. Je m'en rappelle, Maître.

10 Q. Monsieur le témoin, où avez-vous trouvé ce document ?

11 R. Le jour où j'avais été averti par ce gendarme de bonne foi sur le départ des
12 Banyamulenge sur... pour une offensive sur Sibut et, comme je l'avais dit, à mon arrivée
13 à mon domicile, j'ai trouvé ce document dans ma chambre à coucher, par terre — dans
14 ma chambre à coucher.

15 Q. En quelle année l'avez-vous trouvé dans votre chambre à coucher — comme vous
16 dites ?

17 R. Comme je l'avais déjà dit, c'est à la mi-février 2003.

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur une déposition que vous avez faite
19 devant la Chambre, et là, je fais référence au *transcript* en temps réel, en version
20 française, du 27 juin 2011, à la page 33, lignes 3 à 7. Voici ce que vous déclarez.

21 La question qui vous est posée : « Comment savez-vous que les Banyamulenge sont
22 restés dans votre maison jusqu'à la mi-février 2003 ? »

23 Votre réponse : « Lorsqu'ils ont occupé la maison, j'ai pris des contacts avec la
24 gendarmerie du PK 12 et je cherchais à m'informer au jour le jour sur la situation qui
25 prévaut dans la zone. » Fin de citation.

26 Est-ce que vous vous rappelez de... de cette déposition ?

27 R. Oui.

28 Q. Je voudrais à nouveau rappeler une autre déposition que vous avez faite devant la

1 Chambre. Il s'agit toujours du *transcript* du 27 juin 2011, en version française, en temps
2 réel, à la page 42, ligne 28, ainsi que la page 43, lignes 1 à 7.

3 Voici la question qui vous était posée, en partant de la ligne 25 : « Monsieur le témoin,
4 combien de temps après avoir été informé du fait que les Banyamulenge avaient quitté
5 votre maison êtes-vous retourné chez vous, dans votre maison ? »

6 Votre réponse : « Ce jour-là, j'avais reçu le coup de fil d'un (Expurgée)
7 (Expurgée) qui travaillait à la brigade du PK 12. C'est lui qui, au téléphone, me fera
8 savoir que les Banyamulenge s'apprêteraient à quitter la zone pour une offensive sur la
9 route de Sibut. Et dès qu'il m'a dit qu'ils sont en train de quitter, il m'a conseillé de venir
10 parce que les badauds et certaines personnes malintentionnées cherchaient à aller dans
11 les domiciles pour fouiller après les Banyamulenge. Donc, c'est ce jour-là que je me suis
12 immédiatement rendu sur le terrain pour voir la maison, accompagné de mon aide de
13 camp. » Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de cette déposition faite par vous
15 devant la Chambre ?

16 R. Oui.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame... Maître Kilolo,
18 allez-vous poursuivre votre interrogatoire sur cette partie particulière du témoignage...
19 de la déposition ? Parce que cette déposition a été faite à huis clos partiel alors que nous
20 sommes en audience publique. Donc, je crois qu'il faudrait faire attention aux
21 informations que vous mentionnez, que vous rappelez en audience publique.

22 M^e KILOLO : Merci beaucoup, Madame la Présidente, pour ce rappel. Les questions que
23 je vais poser à présent ne vont pas nécessiter nécessairement d'aller à huis clos. C'est
24 vraiment des questions de principe.

25 Q. Monsieur le témoin, ce jour-là, lorsque, étant en contact avec la gendarmerie, vous
26 rentrez chez vous en février 2003, pourquoi n'avez-vous pas fait le constat sur
27 procès-verbal de la gendarmerie de la découverte du cahier d'événements que vous
28 prétendez aujourd'hui, en 2000... à partir de 2008, avoir trouvé dans votre chambre à

1 coucher, lorsque vous êtes retourné en février 2003 ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Lorsque j'ai été alerté et lorsque j'ai fait mon entrée dans ma maison, je crois,
4 Maître Kilolo, si vous étiez à ma place, vous auriez peut-être (*inaudible*) pas autrement.
5 J'ai trouvé la maison (*inaudible*) j'ai trouvé ce document. Ma priorité, à l'époque, n'était
6 pas d'aller faire un constat. Je l'ai dit tout à l'heure. J'étais troublé par rapport à ce que
7 j'ai vu dans ma maison. J'ai préféré simplement garder ce document pour des raisons
8 que je vous ai évoquées plus haut.

9 Q. Dans ces conditions, Monsieur le témoin, vous venez prétendre aujourd'hui,
10 plusieurs années après, avoir trouvé en février 2003, un document qui appartiendrait,
11 selon vos dires, au MLC.

12 Voici ma question : à... à défaut d'un constat de la découverte de ce document, en temps
13 opportun, en 2003, comment est-il possible, aujourd'hui, non seulement d'en certifier
14 l'authenticité mais aussi d'en certifier la provenance exacte ?

15 R. Je pense que cette question, vous devrez la poser à votre client. J'ai découvert un
16 document qui a un contenu... je ne connais... comme je vous l'avais dit, je ne suis ni un
17 politique ni un militaire, j'ai pris sur moi de garder ce document pour mémoire. Vous
18 avez, avec la Chambre, toute la possibilité de demander à ce qu'un expert militaire
19 peut... puisse regarder ce document, au regard des faits, au regard de l'organisation de
20 l'armée de M. Bemba, au regard des noms qui y figurent, démontrer le contraire que ce
21 document était authentique ou non.

22 Je l'ai fait, je « l'ai » produit l'original, à la Cour, et devant vous, sur mon honneur de
23 magistrat, j'ai juré devant la Chambre toute... hier ou avant hier, pour certifier de
24 l'authenticité. Il appartient à votre équipe ou à la Chambre de vérifier les informations
25 contenues dans son document et dire si ces informations sont vraies ou fausses, au
26 regard de l'organisation de l'armée du MLC de l'époque.

27 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas vrai que c'est vous qui alléguez d'une preuve, c'est à
28 vous d'en établir l'authenticité devant la Chambre ?

1 R. Ma bonne foi est là. J'ai produit à la Cour pénale les originaux des documents. J'ai
2 produit aux enquêteurs les copies des documents. C'est ça, la preuve. Il appartient... Si
3 vous pensez que ces documents sont faux, il vous appartient de me dire et de dire à la
4 Chambre que les informations contenues dans ce document, que les noms qui y
5 figurent, que les signatures sont des faux. Mais quant à moi, j'ai produit des documents
6 authentiques que j'ai retrouvés dans ma chambre, et ce, à la Cour.

7 M^e KILOLO : Je voudrais demander à Monsieur le... le Greffier de mettre à disposition
8 de... du témoin le document n° 8 de la liste de la Défense.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : De quelle page s'agit-il,
11 Maître Kilolo ?

12 M^e KILOLO : Déjà, la première page de couverture ; il s'agit de CAR-OTP-0037-0100.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Monsieur Kilolo, si vous me le permettez.

16 Madame le Président, le témoin a déjà feuilleté le document CAR-OTP-0037-0100.

17 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Monsieur le greffier.

18 Q. Voilà, Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux. Il s'agit d'un
19 document intitulé « Livre de l'instructeur pour la formation élémentaire et
20 complémentaire toutes armes. »

21 Monsieur le témoin, où avez-vous trouvé ce document ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Au risque de me redire, ce document a été trouvé par moi dans ma chambre.

24 Q. Avez-vous l'original de ce document ?

25 R. Maître Kilolo, je pense que nos rôles respectifs, aussi bien au niveau de la Défense
26 que des témoignages, nous sommes des professionnels du droit, c'est d'avancer.
27 Lorsque j'ai dit que les documents, depuis avant-hier, les originaux, ont été remis à
28 Françoise pour la Cour pénale, je ne peux pas... je pense qu'on ne va pas aller de redites

1 en redites.

2 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le... le greffier s'il est possible de mettre ce
3 document sur les écrans. Ah, O.K. Voilà. Je vois que le document est déjà sur les écrans
4 dans cette salle d'audience.

5 Serait-il possible de mettre en évidence le sigle qui est juste au-dessus de la mention
6 « Armée de terre » ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Excusez-moi, Maître. Je voulais préciser : vous
9 voulez que... enfin, on peut agrandir uniquement cette partie, mais on ne peut pas la
10 mettre en évidence.

11 M^e KILOLO :

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ce sigle vous dit quelque chose — juste au-dessus de
13 la mention « Armée de terre » ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Je répète que ce document et son contenu, je l'ai retrouvé tel quel — tel quel —, et j'ai
16 remis l'original à Françoise pour la Cour pénale.

17 Me demander d'expliquer des sigles, je ne suis pas un spécialiste en domaine militaire.
18 C'est un document retrouvé. Je ne suis pas à même d'expliquer le sigle.

19 Q. Savez-vous à qui appartient ce document ?

20 R. Ce document a été retrouvé dans ma chambre après le départ des Banyamulenge. Et
21 selon les informations reçues de Paul, c'est leur chef dénommé Charly qui occupait cette
22 chambre. Je suppose que c'est l'un des documents appartenant à ce Charly.

23 Q. Ne savez-vous pas si, en fait, il s'agit d'un document à l'usage de l'armée française ?

24 R. Je n'ai aucune précision. Je sais que c'est un livre de l'instructeur pour la formation
25 élémentaire, comme ils l'ont dit, avec dedans des documents écrits soit à la main et à la
26 machine. Je ne peux pas confirmer que c'est un document français, congolais ou
27 centrafricain. C'est un document retrouvé. C'est tout.

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, pourrais-je demander un

1 éclaircissement au témoin ?

2 Q. Monsieur le témoin, avez-vous des informations sur le fait que l'armée française
3 avait occupé votre chambre ou votre domicile ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Je n'ai pas d'information dans ce sens, Madame le juge. L'information que j'avais,
6 c'est que le chef des Banyamulenge, certaines miliciennes et miliciens occupaient ma
7 maison. C'était tout. Je n'avais aucune information concernant l'armée française.

8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

9 M^e KILOLO : Pour le procès-verbal d'audience, je fais référence au site public officiel
10 de... qui indique que le sigle que nous avons sous les yeux, sur ce document, à la page
11 CAR-OTP-0037-0100, il s'agit en réalité du sigle officiel de l'armée de terre de la
12 République française. Je fais référence au site www.defense.gouv.fr.

13 Je répète lettre par lettre : www.defense.gouv.fr.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Madame Kneuer.

15 M^{me} KNEUER (interprétation) : Est-ce que l'Accusation est en train... comprend bien que
16 maintenant la Défense appuie le témoignage et son interrogatoire sur une référence à
17 l'Internet ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je venais donc demander si
19 M^e Kilolo pensait que l'Accusation avait donné... devait — pardon — accéder au site
20 web pour voir ce document ou bien si la Chambre devait elle-même accéder à ce
21 document sur un site web.

22 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

23 M^e NKWEBE : Madame, nous nous trouvons devant un principe fondamental. Voilà un
24 témoin qui allègue des preuves. Ces preuves, s'agissant de leur pertinence et de leur
25 admissibilité, doivent être jugées par vous sur la base de la régularité de l'obtention de
26 ceux-ci.

27 Le confrère a longuement épilogué sur la question de la régularité de leur obtention.

28 Maintenant, le confrère Kilolo a posé la question, et l'écusson, c'est un écusson officiel.

1 Sur l'original du document, il nous est dit que l'original ne nous est pas accessible. Il se
2 trouverait entre les mains de la Cour, et nous ne sommes pas en mesure de contrôler et
3 de faire comprendre à la Cour que l'original, en voyant l'original, il s'agit bien d'un
4 document de l'armée française.

5 À défaut de cela, s'agissant de moyens de preuve, vous avez la possibilité, et nous
6 avons la liberté de vous apporter tous les éléments qui vous permettent de vérifier la
7 régularité, de vérifier la pertinence de la preuve.

8 Voilà pourquoi, à défaut d'avoir eu l'opportunité d'avoir l'original, qui indiquerait bien
9 qu'il s'agit d'un document de l'armée française avec laquelle le MLC n'a absolument
10 aucune relation, avec laquelle, par contre, la RCA a des relations poussées jusqu'à avoir
11 une base, nous nous référons à ce qui peut nous être sous les yeux et qui peut permettre
12 à la Chambre de faire une vérification et voir qu'effectivement il s'agit d'un document
13 de l'armée française.

14 Merci, Madame.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss, mais la
16 question est que la Défense prétend que la Chambre, lorsqu'elle va vérifier l'authenticité
17 d'un document, est-ce que c'est... est-ce que la Défense pense que la Chambre doit se
18 rendre sur un site Internet ou bien est-ce que la Défense va fournir des informations,
19 des éléments à l'appui, donc, donc cette allégation ?

20 Je ne pose que cette question-là.

21 M^e NKWEBE : La Chambre fournira... Pardon. La Défense fournira des éléments
22 nécessaires à l'appui de l'information que nous venons de vous donner.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Kneuer.

24 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 L'Accusation rencontre encore un certain nombre de difficultés.

26 Comme je l'ai déjà dit, la Défense est en train de témoigner, de déposer elle-même, et je
27 ne crois pas que ce soit une façon appropriée de produire des informations.

28 Par ailleurs, deuxièmement, si les conseils de la Défense remettent en cause le fait que

1 ce témoin ait remis une copie authentique de l'original, je ne comprends pas du tout
2 l'interrogatoire qui est fait de son point de vue, puisqu'il dit que c'est une copie
3 alléguée.

4 Pourquoi est-ce que nous discutons d'une copie qui... qui, de leur point de vue, est
5 erronée ou n'est pas authentique.

6 Et enfin, prenant en compte certaines des questions qui ont été posées au témoin par la
7 Défense, je pense qu'il y a au moins une compréhension différente de l'article 69-4. Et je
8 pense que la Défense confond authenticité, admissibilité, pertinence, chaîne de
9 propriété et valeur probante. Et je pense que nous allons devoir revenir là-dessus afin
10 de ne pas... afin que le témoin n'ait pas à répéter sans cesse cette chose-là.

11 Et comme le témoin l'a indiqué lui-même, je pense que la déposition de ce témoin, par
12 rapport aux documents qu'il a trouvés dans sa maison, est tout à fait claire.

13 Et, en outre, l'Accusation a l'impression que ceci, donc, ne consiste qu'à remettre en
14 cause et décrédibiliser le témoin, et ne permet pas de faire progresser l'affaire.

15 Merci, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaiterais toutefois que
17 nous poursuivions avec l'interrogatoire du témoin.

18 Ça n'est pas la première fois que la Défense pose une question et reçoit une réponse...
19 obtient une réponse, et cela fait tout de même progresser les choses.

20 Donc...

21 Je vois que M^e Zarambaud est debout.

22 Vous avez la parole, Maître Zarambaud.

23 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

24 Je crois que, bien entendu, comme a dit la Défense tout à l'heure, il appartiendra à la
25 Cour d'apprécier. Mais si, par exemple, on fouille dans le bureau du juriste que je suis et
26 qu'on trouve un code pénal français, est-ce que nécessairement c'est le ministère
27 français de la justice qui me l'a donné ? La question est posée.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est donc une conséquence, je
2 suis désolée, Maître Liriss. Mais je suis désolée. Voilà ce qui se passe lorsque la Défense
3 essaye de présenter sa thèse à la suite d'une question.

4 Donc, souhaitez-vous poursuivre l'interrogatoire de ce témoin 0108 ? Avez-vous
5 quelque chose à dire avant de poursuivre l'interrogatoire du témoin 0108 ?

6 M^e KILOLO : Je n'ai plus besoin, d'abord, pour commencer, du document sur les écrans.
7 Rien à dire, si ce n'est que... à faire constater pour le procès-verbal d'audience, que la
8 partie adverse tend à établir la présence du MLC dans la résidence de ce témoin, au
9 moyen d'un document dont l'original n'a pas été fourni à la Défense, ce qui nous
10 empêche, en réalité, de vérifier l'appartenance de... de ce document, comme nous
11 alléguions tout à l'heure, à l'armée française. Et nous considérons qu'il s'agit là d'une
12 violation du droit au procès équitable.

13 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que c'est bel et bien Marie qui vous a informé que
14 des soldats appelés « Banyamulenge » étaient entrés dans votre quartier ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Comme je l'avais déjà dit, c'est bien Marie qui m'avait appelé pour me dire qu'il y a
17 des rumeurs qui circulaient, et que les gens étaient paniqués, que des Banyamulenge
18 seraient en train d'entrer dans la localité du PK 12.

19 Q. Est-ce que les enquêteurs ont cherché, par votre canal, à entrer en contact avec Marie
20 pour vérifier les propos que vous lui attribuez ?

21 R. À ma connaissance, non.

22 M^e KILOLO : Je voudrais à nouveau demander à M. le... le greffier de remettre une
23 copie électronique du document n° 9 de la liste de la Défense à M. le témoin, à la page
24 CAR-OTP-0037-0122.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M. LE GREFFIER (à Bangui) : Monsieur Kilolo, le témoin a vu le document que vous
27 venez de mentionner.

28 M^e KILOLO : Je vous en remercie.

1 Q. Monsieur le témoin, ce document, êtes-vous bien d'accord avec moi qu'il s'agit du
2 procès-verbal d'audition de Marie par la gendarmerie ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Je le confirme.

5 Q. Pouvez-vous confirmer, avec moi, que ce document ne contient nullement la
6 signature de Marie ?

7 R. Non, je... Oui.

8 Mais je voudrais... je voudrais préciser que dans nos pratiques judiciaires, ici, il arrive
9 que les gens signent des documents sur les carnets de déclaration. Il arrive donc... mais
10 je constate que cet... ce PV n'a pas été signé par Marie.

11 Q. À votre connaissance, où se trouvait Marie lorsqu'elle vous a appelé pour vous
12 annoncer les rumeurs faisant état de l'entrée des prétendus Banyamulenge dans votre
13 quartier ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, avant que le
15 témoin ne réponde, veuillez passer à audience publique... à audience à huis clos partiel,
16 s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 15 h 08)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes maintenant en
17 audience publique.

18 Je vous remercie.

19 M^e KILOLO :

20 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, Marie est-elle allée personnellement
21 vérifier dans la rue la présence des prétendus Banyamulenge dans le quartier ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Non, je pense... et surtout, comme je l'ai dit, elle m'a parlé des rumeurs. Vous savez,
24 dans nos zones, ou villes, lorsqu'il y a un événement, et surtout en cette période de
25 crise, les rumeurs coulent beaucoup, et de bouche à oreille.

26 Donc, à mon avis, elle n'avait pas vu les Banyamulenge, comme je l'ai dit. Elle a écouté
27 parler de l'envahissement de la zone. Et par réflexe, j'ai donné les instructions qu'elle a
28 exécutées.

1 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous êtes retourné chez vous, en février 2003,
2 indépendamment de l'état dans lequel vous avez pu trouver certains biens, est-il exact
3 de dire que vous avez retrouvé chez vous, des lits, un chandelier, du mobilier de jardin,
4 le placard, les voitures et un pick-up ?

5 R. Conformément à mes précédentes déclarations, lorsque je suis arrivé à mon domicile,
6 je vous ai dit que les lits étaient délabrés. Il n'y avait pas de mousse. Le placard... le
7 grand living, ils l'ont vidé, c'était trop gros, je crois, ils n'ont pas eu l'occasion de le faire
8 sortir. Les fauteuils de jardin ont été utilisés, abandonnés. Le véhicule pick-up, comme
9 je vous l'avais dit, avait été déjà récupéré et remis à son véritable propriétaire, je ne l'ai
10 pas mentionné, sauf l'autre voiture qui était en panne, qui a eu des pièces enlevées.
11 Voilà ce que j'ai dit.

12 Q. Pour des raisons de clarté, pouvons-nous retenir que nous sommes bien d'accord que
13 lorsque vous êtes rentré chez vous, en février 2003, indépendamment de leur état, vous
14 avez retrouvé les biens qui vous appartenaient dont j'ai énuméré la liste tout à l'heure ?

15 R. Oui. C'est ce qui ressort même de ma déclaration, lors de l'enquête.

16 Q. Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur le témoin, avoir déclaré aux enquêteurs que
17 dans la liste des biens prétendument pillés, vous n'avez pas fait mention de la voiture
18 parce que vous l'aviez trouvée et récupérée ?

19 Et là, je fais référence au document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-
20 0046-0036.

21 R. Non, Maître Kilolo, il y a un peu d'amalgame.

22 La voiture récupérée, c'était le véhicule du type pick-up que je vous avais dit, qui n'était
23 pas en état. Ils ont sûrement tenté... et quelque jour, avec l'aide de mon aide de camp et
24 des jeunes, ce véhicule a été récupéré aux environs du PK 11 et restitué au véritable
25 propriétaire. Je l'ai mentionné lors de l'enquête. Mais je n'ai pas dit que ça a été récupéré
26 dans ma concession.

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ce sont les jeunes gens centrafricains du secteur de
28 PK 12 qui vous ont fourni l'information disant que votre voiture se trouvait aux

1 alentours de PK 11 ou PK 12 ?

2 R. Vous savez, à l'époque, si vous vous mettez à ma place, j'étais très, très, bouleversé.
3 J'étais, très, très bouleversé et lorsque mon aide de camp, malheureusement aujourd'hui
4 décédé, m'a fait savoir cette information, je lui ai dit de se rendre sur le terrain, comme
5 c'est reconnu, avec l'aide des jeunes et autres, qu'il prenne les dispositions, pour, donc,
6 récupérer cette voiture en vue de la rendre au propriétaire.

7 Mais cette question de la voiture, je crois que même la gendarmerie du PK 12 était
8 même au courant.

9 Q. Je voudrais vous rappeler une déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du
10 Procureur — document n° 4, à la page CAR-OTP-0046-0036.

11 Je cite : « Je n'étais pas sur place à l'époque des faits. Ce sont des jeunes... de jeunes
12 hommes qui me connaissaient qui ont retrouvé la voiture et qui en ont informé mon
13 garde du corps, qui n'est malheureusement plus de ce monde. »

14 Est-ce que vous confirmez cette déclaration ?

15 R. Mais c'est ce que j'ai dit. Je ne vois pas de contradiction, Maître Kilolo.

16 Q. Monsieur le témoin, serait-il vrai de dire que vous êtes incapable d'identifier les
17 personnes qui auraient tenté de voler ou de piller cette voiture ?

18 R. Je ne suis pas capable d'identifier, mais ce véhicule se trouvait dans la concession.
19 Sûrement, à mon avis, ce sont ceux qui ont occupé la concession qui ont... auraient tenté
20 de le voler. Mais comme je n'étais pas dans la zone, je ne peux pas avoir... vous donner
21 d'autres précisions.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Je ne vous demande évidemment pas de spéculer et me dire ce que vous pensez, je me
24 limite uniquement à ce que vous savez réellement.

25 R. Oui, mais donc, ne poussez pas le témoin aussi à dire... à imaginer des choses. Je
26 voudrais m'en tenir à ce que j'ai dit, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu.

27 Q. Est-il exact que vous avez dû payer votre garde du corps ainsi que des jeunes gens,
28 et c'est en contrepartie de cela qu'ils vous ont rendu le service d'aller chercher votre

1 véhicule et vous le ramener ?

2 R. Il est de pratique, chez nous, lorsque vous voulez demander un service à un jeune, il
3 faut lui donner quelque chose. Donc, je pense qu'eu égard aux renseignements fournis
4 et à l'aide qu'ils ont donnée, j'ai, comme je l'ai dit, remis un peu d'argent à mon aide de
5 camp pour, donc, essayer de donner à ces jeunes, en vue de pousser et de faire amener
6 son véhicule et le remettre au propriétaire.

7 Q. Avez-vous pu vérifier personnellement si ces jeunes gens n'étaient pas impliqués
8 dans le pillage de votre voiture ?

9 R. Non. Je n'ai pas pu vérifier. Comme je vous l'ai dit, je n'étais pas là-bas et ma grande
10 préoccupation n'était pas la voiture, ma grande préoccupation, c'était ma maison et tous
11 les biens abandonnés dedans.

12 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, rappeler une autre déclaration que vous avez faite
13 aux enquêteurs — il s'agit du document n° 15 de la liste de la Défense, à la page CAR-
14 OTP-0046-0052, *in limine*.

15 Je cite la question qui vous a été posée : « Combien de temps après avoir reçu cet appel
16 êtes-vous retourné chez vous ? Était-ce le même jour ou quelques jours plus tard ? »

17 Votre réponse : « Non. Non. Pas le lendemain de l'appel. En fait, quand j'ai reçu cet
18 appel m'informant que les Banyamulenge étaient partis et se dirigeaient vers Sibut, le
19 gendarme m'a dit que les jeunes hommes du quartier iraient incessamment dans les
20 maisons occupées par les Banyamulenge, à la recherche des choses que ces derniers
21 auraient pu laisser derrière eux. Donc, je suis allé automatiquement chez moi, avec mon
22 garde du corps. » Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez cette déclaration ?

24 R. C'est la énième fois que je la... je la confirme.

25 Q. Lorsque ce gendarme vous parle des jeunes gens qui s'apprêtaient à aller piller dans
26 des maisons à PK 12, de quels jeunes gens s'agit-il exactement ?

27 R. Selon les dires de ce gendarme, c'est que les Banyamulenge qui ont occupé des
28 maisons et qui ont amassé des choses sont en train de partir sur Sibut — ils ont libéré les

1 lieux. Selon lui, il y a des risques que des jeunes, sûrement, c'est des jeunes badauds
2 centrafricains, auraient donc certainement l'intention de se rendre dans les locaux
3 occupés par les Banyamulenge pour y prendre les choses qu'ils auraient laissées. Voilà à
4 peu près ce que le gendarme a dit. C'est ainsi que j'ai, en bonne réaction, je me suis
5 libéré pour aller immédiatement sur les lieux. Mais j'ai dit qu'à mon arrivée, je n'ai
6 trouvé aucun jeune badaud dans ma maison.

7 Q. Qui avez-vous alors trouvé dans votre maison à votre arrivée ?

8 R. Maître, si vous suivez le dossier, je l'ai précisé, qu'à mon arrivée je n'ai trouvé
9 personne. J'ai seulement constaté que la maison était vide, dans un état de délabrement
10 total. Après ce constat, et le fameux document que j'ai retrouvé, pris de colère, j'ai
11 rebroussé chemin. Dire que j'ai trouvé quelqu'un, non ; je n'ai pas trouvé personne... je
12 n'ai trouvé personne lorsque je suis arrivé.

13 Q. Avez-vous cherché à savoir comment ce gendarme a su que des jeunes gens du
14 quartier iraient piller dans les maisons ?

15 R. Non, je crois que le gendarme l'a fait par réflexe. Si, malheureusement, vous ne
16 pouvez pas avoir en mémoire l'image, mais considérez une zone où des personnes ont
17 régné en maître et qui aujourd'hui libèrent les lieux, quelle est réaction des voleurs, des
18 bandits ? Je pense que c'est par rapport à cela que ce gendarme m'a prévenu.

19 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, j'ai une clarification à
20 demander.

21 Au vu de la façon dont vous avez posé votre question, vous devez dire... on dirait que
22 ces jeunes personnes allaient dans les maisons et se livraient à des pillages. Et le témoin
23 semble répondre de la façon suivante : « Ces jeunes personnes rentrent dans ces
24 maisons qui avaient été occupées par les Banyamulenge peut-être pour voir si des
25 choses avaient été laissées. »

26 Mais j'ai l'impression que vous ne parlez pas de la même chose. J'ai l'impression que, en
27 revanche, vous ne parlez pas de la même chose. Je me trompe ou je ne me trompe pas ?

28 M^e KILOLO : Merci, Madame la juge Aluoch.

1 Sauf si, évidemment, vous auriez besoin d'une autre précision, je crois pour ma part
2 avoir reçu, en tout cas, une réponse à la question qui consistait en fait de savoir si M. le
3 témoin avait des informations disant qu'il y avait aussi une tendance dans les milieux
4 de jeunes gens centrafricains de PK 12 d'aller piller dans des maisons où ils pourraient
5 trouver quelque chose, et enfin d'établir que lorsqu'il est venu, il n'a trouvé personne,
6 de sorte qu'il ne peut pas exclure que ce soit aussi des jeunes gens du quartier qui aient
7 pillé chez lui.

8 LE TÉMOIN : Ah, non ! Objection. Je réagis en disant à M^e Kilolo de ne pas interpréter
9 ma pensée. J'ai dit, exactement comme l'a dit M^{me} le juge, qu'après une occupation aussi
10 longue, lorsque les gens ont quitté la zone, la réaction du gendarme, c'est de me dire
11 qu'en tenant compte de la mentalité des gens, sûrement des badauds pouvaient partir là
12 où étaient logés les Banyamulenge pour voir ce qu'ils auraient laissé. C'était seulement
13 ça — c'était ça.

14 Et quand je suis arrivé, je n'ai vu aucun badaud dans ma concession. C'est-à-dire, je suis
15 la première personne à arriver chez moi.

16 Voilà l'idée que je voudrais préciser.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Monsieur le témoin, connaissant la mentalité des jeunes badauds centrafricains dans
19 le secteur de PK 12, et compte tenu du fait qu'en arrivant chez vous, vous ne trouvez
20 personne, vous ne pouvez, dès lors, raisonnablement pas exclure que des jeunes gens
21 du secteur aient pu piller « de » vos biens, n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Bon, moi, je pense que comme je l'ai dit, nous sommes tous des professionnels, il
24 faudrait faire avancer la procédure.

25 Des gens qui ont occupé votre maison pendant au moins trois mois et quand vous
26 arrivez, et vous dites que c'est des jeunes qui sont arrivés en une heure pour piller toute
27 une maison. Non, je pense, Maître Kilolo, il ne faut pas pousser donc le raisonnement
28 dans ce sens. Faisons avancer la procédure d'une autre manière, plus intelligente.

1 Je vous remercie.

2 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne la mise à disposition des véhicules,
3 avez-vous des informations faisant état de ce qu'en réalité, c'est le gouvernement de la
4 République centrafricaine de l'époque qui mettait à disposition du contingent du MLC,
5 sur place à Bangui, les moyens de... de locomotion des véhicules pour faciliter leur
6 mobilité ?

7 R. Si vous m'aviez suivi le premier jour, lorsque je répondais aux questions de
8 l'Accusation, je vous ai fait savoir que je n'étais ni dans la chaîne politique ni dans la
9 chaîne militaire. Comment pouvez-vous me poser une telle question, Magistrat ? Je ne
10 peux pas savoir ce qui se passe au niveau du commandement militaire ni au niveau de
11 la chaîne politique.

12 M^e KILOLO : Je voudrais, à ce sujet, pour le procès-verbal d'audience, faire référence au
13 *transcript*, document ICC-01/05-01/08-T-106-Conf, en version française, en temps réel du
14 9 mai 2011, page 68, lignes 4 à 25.

15 Q. Monsieur le témoin, d'après les informations que vous avez pu recevoir sur les
16 événements à PK 12, avez-vous appris que les miliciens de Bozizé avaient pillé les biens
17 dans tout le voisinage de PK 12 ? Ils utilisaient d'ailleurs des véhicules, des pick-up
18 dans lesquels ils transportaient les biens de la population civile qu'ils pillaient, et cela
19 avait d'ailleurs traumatisé une large partie de la population à PK 12.

20 Est-ce que vous avez eu ces informations ou pas ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Je ne puis vous le confirmer, j'étais dans mon état, traumatisé, on me racontait que
23 c'étaient des Banyamulenge qui occupaient ma maison. Je n'avais aucune... aucune
24 autre priorité que de savoir la situation de ma maison.

25 Sur ce point, je n'ai pas d'information, puisque je n'ai pas vu... je n'ai pas été dans la
26 zone pour voir comment agissaient ni les Banyamulenge ni les hommes de Bozizé.

27 M^e KILOLO : Pour le procès-verbal d'audience, je voudrais, relativement à cette
28 question, faire référence au document CAR-OTP-0040-0064, correspondant à la

1 numérotation ordinaire, page 15.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Kilolo, il
4 semblerait que nous n'ayons pas eu d'interprétation de la dernière réponse apportée par
5 le témoin.

6 Est-ce un problème d'interprétation ou une lacune de la part des sténotypistes ?

7 La Défense a-t-elle obtenu la réponse ? Est-ce qu'elle la voit dans la transcription
8 française ?

9 M^e NKWEBE : Oui, Madame.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, auriez-vous
11 l'obligeance de nous lire la réponse à votre dernière question, afin qu'elle apparaisse
12 dans la transcription anglaise, telle quelle ?

13 M^e KILOLO : Transcription française, page 62, à partir de la ligne 1 à 7.

14 Je cite la réponse du témoin : « Je ne puis vous le confirmer, j'étais dans mon état,
15 traumatisé. On me racontait que c'étaient des Banyamulenge qui occupaient ma maison.
16 Je n'avais aucune... aucune autre priorité que de savoir la situation de ma maison.

17 Sur ce point, je n'ai pas d'information puisque je n'ai pas vu... je n'ai pas été dans la zone
18 pour voir comment agissaient ni les Banyamulenge ni les hommes de Bozizé. » Fin de
19 citation.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci infiniment, Maître Kilolo,
21 c'est très utile.

22 Veuillez poursuivre.

23 M^e KILOLO :

24 Q. Monsieur le témoin, avant d'être dans la magistrature, où avez-vous travaillé ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. J'étais seulement entré donc dans la magistrature, et depuis lors, je suis resté dans la
27 magistrature.

28 Q. Monsieur le témoin, combien gagne un procureur de la République à Bangui ?

1 R. Non, je pense que...que cette question...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un instant, Monsieur le témoin...

3 Monsieur le témoin.

4 Madame Kneuer.

5 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, objection, quelle est la pertinence
6 de cette question ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pertinence, Maître Kilolo ?

8 M^e KILOLO : Cette question est liée à l'évaluation par M. le témoin du préjudice
9 financier subi à la suite de la perte de ses biens. Et cette question ne pose absolument
10 aucun problème, parce que les fonctionnaires... les barèmes de fonctionnaire sont
11 toujours connus. Ce n'est pas un secret que de dire que dans tel pays, un ministre, un...
12 un magistrat touche en fonction du barème officiel autant.

13 Donc, c'est une question qui permettra simplement par la suite de poser les questions
14 qui vont suivre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que le témoin peut
16 répondre à cette question.

17 LE TÉMOIN : Je pense, par rapport à la question de M^e Kilolo, que le magistrat a un
18 salaire qui lui permet de bien nourrir sa famille. Je ne puis donc exposer ici le salaire, les
19 avantages, je ne vois pas l'intérêt par rapport à cette procédure.

20 Mais je fais noter qu'en dehors de mes fonctions, mon épouse a des activités lucratives
21 et autres. Et nous avons... des activités, nous avons des possibilités qui nous
22 permettaient d'être à l'aise.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je crois que la
24 réponse est suffisante.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, est-il vrai que le gouvernement de la République centrafricaine
27 sous la présidence d'Ange-Félix Patassé avait toujours eu du mal à payer ses
28 fonctionnaires ?

1 R. Il y avait effectivement des difficultés pour payer les salaires des fonctionnaires qui
2 étaient irrégulièrement payés. Mais comme je vous l'ai dit, sans rentrer dans des détails
3 sur ma vie privée, je pense que, pour combler ce vide, nous faisons beaucoup
4 d'activités. J'ai des fermes. (Expurgée). Je pense que
5 c'est des questions que je ne voudrais pas aborder par rapport à ma vie privée.

6 Q. Sans entrer dans votre vie privée, Monsieur le témoin, est-ce qu'il est permis en
7 Centrafrique à un magistrat, ou même à son épouse, d'exercer des activités
8 commerciales ?

9 R. Les activités commerciales sont, au regard de la législation centrafricaine, refusées
10 aux magistrats. Il n'est pas exclu aux magistrats d'avoir une ferme, d'avoir des fermes
11 ou d'avoir... que sa femme dispose (Expurgée) ou d'autre chose en matière
12 commerciale. C'est le magistrat qui est lié.

13 Q. Monsieur le témoin — vous estimerez s'il vous appartient de répondre ou pas —, en
14 réalité, comment avez-vous fait pour obtenir 10 millions de francs CFA pour refaire
15 votre maison en si peu de temps ?

16 R. C'est une question qui n'a pas, à mon avis, de sens, et n'aura pas d'apport pour la
17 procédure. Je préfère ne pas y répondre.

18 Q. Monsieur le témoin, en 2002, lorsque vous regagnez... lorsque vous... vous quittez
19 votre maison, vous aviez à peine cinq ans d'activité professionnelle comme
20 fonctionnaire de l'État ; est-ce que c'est bien correct ?

21 R. C'est bien correct.

22 Q. La toge de magistrat qui aurait été emportée de chez vous, l'aviez-vous achetée vous-
23 même ou est-ce que c'est l'État centrafricain qui vous l'a remise ?

24 R. Je voudrais dire à M^e Kilolo qu'il y a des avocats, en Centrafrique... sont là-bas. Ils
25 peuvent vous le dire : les robes d'audience, chez nous, en partie achetées par l'État, mais
26 l'État ayant beaucoup de difficultés, ce sont les juges qui s'achètent leur robe.

27 Q. Monsieur le témoin...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Madame Kneuer.

1 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, l'Accusation
2 s'est montré très patiente aujourd'hui avec la Défense, mais je dois intervenir
3 maintenant.

4 Depuis le début, l'Accusation ne peut s'empêcher de constater que le seul but de cet
5 interrogatoire est de diffamer, de... ce témoin qui est un magistrat, un juge bien respecté
6 en République centrafricaine.

7 D'abord, la Défense a accusé le témoin d'avoir obtenu illégalement des documents — et
8 elle n'a pas réussi à le prouver, d'ailleurs.

9 Ensuite, la Défense a accusé le témoin d'avoir utilisé de ses droits ou de son statut en tant
10 que civil et en tant que victime. Là encore, la Défense n'a pas réussi.

11 Par la suite, la Défense a remis en question la chronologie ou le moment où le témoin a
12 exercé son droit en tant que civil pour porter plainte parce que sa maison a été pillée.

13 Ensuite, on a accusé le témoin d'avoir abusé de ses droits ou de son statut, de sa qualité
14 de juge. Là encore, la Défense n'a pas réussi.

15 Ensuite, on a laissé entendre que c'est au témoin de prouver l'authenticité d'un
16 document qu'il a trouvé chez lui, dans sa maison.

17 Eh bien, maintenant, nous nous aventurons dans... sur ce terrain de finances et je ne sais
18 pas si on veut laisser entendre que le témoin a essayé de corrompre des personnes ou
19 s'il a énuméré à tort des objets qui auraient été pillés dans sa maison.

20 Mais comme, Madame le Président, Mesdames les juges, vous avez indiqué, les
21 réponses apportées par le témoin étaient satisfaisantes. Et à mon sens, il n'est pas
22 nécessaire d'empiéter davantage sur la sphère privée de la vie de ce témoin, ce qui n'a
23 rien à voir avec les questions pertinentes en la présente affaire.

24 Donc, poser la question au témoin... la question de savoir qui a acheté ou qui a payé sa
25 toge, franchement, Madame le Président, on devrait dire pour le procès-verbal que c'est
26 la Cour qui paie les toges des représentants légaux des victimes, des conseils de la
27 Défense, des juges.

28 Je ne sais pas ce à quoi veut en venir la Défense, mais je crois que même si le témoin est

1 très éloquent, très intelligent, et même s'il est en mesure de répondre de façon
2 appropriée aux questions de la Défense, le témoin doit être protégé néanmoins.

3 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donner la parole à
5 M^e Liriss, bien entendu, comme toujours, mais je dois vous avouer que cette série de
6 questions est non seulement répétitive mais devient de plus en plus impertinente... et
7 manque de pertinence. La tolérance de la Chambre touche à sa fin.

8 Je vais donner la parole à M^e Liriss et j'espère que M^e Liriss pourra nous expliquer
9 pourquoi le fait de demander au témoin qui a payé sa toge est pertinent au vu des
10 charges... et je parle bien des charges. Et sachez que ma toge, au Brésil, c'est moi qui l'ai
11 payée moi-même. Je sais exactement quelle est l'intention de la Défense et je dois vous
12 avouer que la Chambre n'est pas très ravie de cette série de questions.

13 Cela étant, vous avez la parole, Maître Liriss.

14 M^e NKWEBE : Madame, qu'est-ce que je peux dire de plus lorsque la Chambre a décidé
15 qu'elle n'est pas ravie des questions qui sont posées ? Je ne peux plus vous expliquer.

16 Si, Madame, mon estimée collègue était un tout petit peu patiente, elle aurait compris
17 pourquoi nous posons cette question.

18 Il est évident que lorsqu'un État, un ministère offre des robes aux avocats, la question
19 du coût ne nous intéresse pas.

20 Vous parlez des charges. Il est tenu, au cas où il était condamné — mais j'espère que ce
21 ne sera pas le cas — de rembourser la valeur des biens perdus.

22 Si c'est lui-même qui l'a achetée — cette robe —, nous devons savoir si la valeur qui est
23 indiquée est valable et conforme par rapport à la valeur que nous connaissons, à la
24 valeur standard que nous connaissons. C'est tout à fait normal que nous posions de
25 telles questions.

26 Mon estimée confrère, M^{me} Kneuer, aurait pu attendre un tout petit peu, qu'il ferait que
27 nous atterririons sur cette question — pas plus, pas moins.

28 Au fait, Madame, qu'est-ce que nous faisons ? Nous essayons simplement d'analyser,

1 poste par poste, les éléments d'évaluation des pertes qu'aurait subi le juge. Nous
2 essayons de voir si cela est conforme à la réalité.

3 Rappelez-vous, Madame, rappelez-vous, Mesdames les juges, qu'est-ce que nous
4 n'avons pas vu au cours de cette... de ce procès jusqu'à ce jour ? Nous avons vu des prix
5 fantaisistes, nous avons vu aussi des cas où on nous a dit dans quelle mesure cela a été
6 gonflé. Est-ce que cette recherche est attentatoire à la vie privée du témoin ? Je ne le
7 pense pas.

8 Je vous remercie, Madame.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, vous êtes... en fait, pas
10 vous uniquement, mais toute l'équipe de défense, mais puisque vous êtes celui qui vient
11 de formuler ces observations, vous êtes quelqu'un de très intelligent.

12 Cela dit, la Chambre est bien consciente de ce qui sous-tend ces questions, et là n'est pas
13 la question, Maître. Vous pouvez certainement poser des questions si vous le souhaitez,
14 passer des heures à lui demander quel est le prix d'un réfrigérateur, d'un four, et d'une
15 cafetière. Nous pouvons certainement passer une heure à le faire.

16 Or, ma question est la suivante : est-ce pertinent pour la Défense, pour les moyens de
17 défense, compte tenu des charges qui pèsent sur l'accusé, et le fait d'obtenir des
18 questions... des... pardon, des informations relatives au prix de la toge, de la cafetière, et
19 cetera ?

20 La Défense doit se demander où le témoin a obtenu les fonds pour acheter ces biens. Ce
21 n'est pas tellement le genre de questions que l'on pose, mais la manière de poser les
22 questions. On laisse entendre ou on sous-entend de mauvaises intentions ou une
23 mauvaise foi. On ne doit pas le faire dans le cadre du témoin présent, non pas parce
24 qu'il est magistrat : c'est un respect que l'on doit à tout témoin comparaissant devant la
25 Cour.

26 J'invite vivement la Défense à faire preuve de plus de prudence dans la façon dont elle
27 formule ses questions, et ce afin de ne pas injecter dans sa question un message, c'est-à-
28 dire que la Défense met en cause l'intégrité du témoin.

1 Si la Défense a des doutes quant à l'intégrité du témoin, qu'elle pose alors des questions
2 directes afin de déterminer sa crédibilité. Qu'elle ne procède pas de la manière dont elle
3 l'a fait jusqu'ici.

4 Vous avez la parole, Maître Kilolo. Poursuivez.

5 LE TÉMOIN : S'il vous plaît, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN : Avec votre permission, je voudrais rappeler aux avocats de la Défense
8 que lors de l'audience de familiarisation il nous a été recommandé la courtoisie. Je l'ai
9 fait, en dépit des insinuations de M^e Kilolo. J'ai aussi une autre nature, mais par respect
10 pour la Chambre, je voudrais que les... les débats se passent d'une manière sereine.

11 Il est question pour nous d'aider la Chambre à savoir si les éléments constitutifs du
12 pillage sont constitués ou pas. Ils n'ont qu'à apporter les preuves.

13 S'agissant de ma vie privée avant d'être magistrat, ils ne le savent pas. S'agissant de mes
14 relations, ils ne le savent pas. S'agissant de ma fortune, ils ne le savent pas. Et (*inaudible*)
15 leur fortune.

16 Donc, les questions sur les prix et autres, je pense, avec le respect que je vous dois et je
17 dois à la Chambre, Madame le Président, je pense que si c'est des questions qui sont
18 liées à mes biens que j'ai perdus et dont l'énumération n'est pas exhaustive parce que je
19 n'ai pas entré dans cette ligne les bijoux de ma femme, je n'ai pas fait entrer dans cette
20 ligne les objets d'art, je pense, avec le respect que j'ai pour la Chambre, je respecte ce
21 qu'on m'a dit pendant l'audience de la familiarisation, la courtoisie, et que je veux que
22 cela soit réciproque par rapport à M^e Kilolo.

23 Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, le message a été
25 envoyé.

26 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

27 Merci, Monsieur le témoin.

28 Nous tenons le plus grand compte de toutes ces observations du témoin, à qui nous

1 demandons aussi de comprendre que nous avons l'intention de faire notre travail
2 jusqu'au bout.

3 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir signé un document intitulé
4 « Formulaire standard de demande de participation à une procédure devant la CPI » ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Je le confirme.

7 Q. À la page 9 dudit formulaire, au point 3, vous précisez que des voisines à vous
8 auraient fait l'objet de viols mais qu'elles auraient honte de l'avouer.

9 Avez-vous communiqué les noms de ces voisines aux enquêteurs de la CPI ?

10 R. Non, dans la mesure où c'étaient des informations que j'avais d'une manière
11 générale, et n'ayant pas les preuves, je n'ai pas pu communiquer des noms aux
12 enquêteurs de la CPI.

13 Q. Faut-il retenir que vous ne disposez pas des identités de ces... de ces voisines dont
14 vous parlez ?

15 R. Je ne dispose pas d'identités précises.

16 Q. Faut-il retenir que vous n'avez jamais été témoin oculaire d'actes de viols perpétrés
17 sur ces prétendues voisines ?

18 R. C'est cela.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir déclaré aux enquêteurs que des grandes
20 quantités de biens auraient traversé la rivière Oubangui vers le Congo ?

21 R. Oui, c'étaient des informations que nous avions généralement. On nous disait que ces
22 biens étaient en train de traverser vers le Congo démocratique ; et je n'ai pas moi-même
23 vu cette traversée-là. Mais c'étaient des informations que nous avions d'une manière
24 générale, sur les biens pillés.

25 Q. Faut-il retenir qu'à votre niveau, c'étaient des simples rumeurs que vous entendiez ?

26 R. N'ayant pas la preuve de ces traversées, moi-même, je ne peux donc les confirmer.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, simplement aux
28 fins du dossier, la référence que vous avez faite, précédemment, au viol prétendu des

1 voisines, était-ce en page 9 ou page 10 de la demande de participation ?

2 M^e KILOLO : Il s'agit de la page 9... page 9, point 3 de la demande.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voulais simplement m'assurer
4 que nous parlions du même document.

5 Un instant, je vous prie.

6 M^e KILOLO : Section... section D. Vous pouvez déjà découvrir « Point 1, quatrième
7 ligne », en manuscrit.

8 La précision, Madame la Présidente, est aussi donnée à la page suivante, page 10,
9 point 2.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en remercie.

11 M^e KILOLO : Pardon, Madame la Présidente, il s'agit de la page 10, point 3, où l'on parle
12 de « L'événement ou les événements en question ont-ils fait d'autres victimes ? ».

13 Madame la Présidente, pensez-vous qu'on peut disposer encore de deux minutes pour
14 terminer cette section ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Deux minutes ? Je pose la
16 question à nos interprètes et à nos sténotypistes.

17 Merci beaucoup.

18 Maître Kilolo, vous avez deux minutes.

19 M^e KILOLO :

20 Q. Monsieur le témoin, dans le document n° 15 de la liste de la Défense, page
21 CAR-OTP-0046-0055, vous faites état d'extorsion d'argent, de fouilles corporelles dans
22 les parties intimes des victimes, et ce, opérées par les prétendus Banyamulenge.

23 Avez-vous été témoin oculaire de cela ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Comme je l'ai dit, de la zone où je me suis retranché avec ma famille, je recevais des
26 informations de ceux qui venaient, donc, de la zone du PK 13 ou qui revenaient du
27 champ. Ce sont ces informations qui nous faisaient état — et vous le savez, chez nous,
28 les informations courent vite — que dans la zone occupée par ces Banyamulenge, ils

1 avaient érigé des barrages et se livraient à ces diverses exactions.

2 C'est ce que j'ai dit. Mais je n'ai pas déclaré que j'ai vu de mes propres yeux les
3 Banyamulenge opérer de la porte... de la sorte. J'ai dit : « selon les informations que je
4 recevais ».

5 Q. Et j'en termine par là, Monsieur le témoin, faut-il dire que... faut-il retenir, Monsieur
6 le témoin, que vous n'avez pas pu, par vous-même, vérifier la... la réalité de ces
7 allégations ?

8 R. Naturellement. N'étant pas dans la zone, je ne puis donc confirmer ces informations.

9 M^e KILOLO : Je vous en remercie, Monsieur le témoin, et j'espère que nous pourrions
10 mettre à profit la journée de demain pour en finir avec votre interrogatoire. Merci
11 encore.

12 LE TÉMOIN : Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.

14 Merci beaucoup, à vous, Monsieur le témoin. Nous allons lever la séance aujourd'hui.

15 La journée a été dure pour nous tous.

16 Je remercie infiniment M. Rojas, notre greffier d'audience qui suit cette audience à
17 Bangui.

18 Je remercie l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense,
19 M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

20 Je remercie chaleureusement nos interprètes. Et je promets que cette demande
21 d'indulgence de leur part ne sera pas une chose qui se répétera souvent.

22 Merci aux greffiers d'audience et à l'huissier d'audience.

23 Nous reprendrons demain à 10 h 30, heure de La Haye, 9 h 30, heure de Bangui.

24 L'audience est levée.

25 (*L'audience est levée à 16 h 06*)